

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-75.02 [MAR7502ENTRURAL001]

Dotation en capital pour le démarrage ou la reprise d'activités agricoles ou en lien avec l'activité agricole

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 18 mars 2025 Arrêté PCE	CTM / DGPFE

OBJECTIFS SPECIFIQUES

S07 : Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales.

INDICATEURS DE REALISATION

O.27 : Nombre d'entreprises rurales recevant une aide à l'installation

INDICATEURS DE RESULTATS

R.37 : Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois dans des projets bénéficiant d'une aide

Description du dispositif

Le dispositif vise la revitalisation économique des zones rurales notamment par le soutien à la reprise ou à la création de petites exploitations (SAU inférieure ou égale à 5 ha) engagées dans des cultures de diversification afin de renforcer la sécurité alimentaire en approvisionnant les marchés locaux, de permettre la professionnalisation des petites exploitations pour orienter une partie de leur production vers la commercialisation et de soutenir la diversification des activités et des revenus en milieu rural.

Le dispositif pourra soutenir à la fois :

- Les activités de la filière équine à dominante non agricole ;

- Les activités de soutien aux activités agricoles ou forestières, par exemple les entreprises de travaux agricoles ou forestiers ;
- Les activités de petite agriculture (exploitations ayant une SAU inférieure ou égale à 5 ha et une marge brute comprise entre 2 000 € et 15 000 €), ne répondant pas aux conditions d'accès aux aides à la création d'entreprise agricole définies dans l'article 75.01 ou 75.05 ;
- L'activité agricole développée en tant qu'associé d'une coopérative d'activité et d'emploi agricole, ne répondant pas aux critères de l'agriculteur actif défini à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Les activités non agricoles de diversification des revenus agricoles en milieu rural (hors hébergement à la ferme).

Types d'actions et coûts éligibles

L'aide constitue une subvention forfaitaire représentant une dotation en capital utilisée pour le démarrage ou la reprise d'activités.

Coûts non soutenus

Sans Objet

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou les personnes morales* (TPE au sens communautaire) dont le responsable légal, le dirigeant ou l'un des associés est une personne physique qui, au plus tard à la fin de la période d'engagement, répond à l'un de ces critères :

- Crée ou reprend une entreprise (y compris au moment du rattachement de la personne comme nouvel associé) en lien avec l'agriculture ou la sylviculture ;
- Développe une nouvelle activité en lien avec l'agriculture ou la sylviculture ;
- Développe une activité de diversification des revenus agricoles par le développement d'une activité non agricole ;
- Développe une activité agricole et ne répond pas aux conditions des articles 75.01 ou 75.05 ;
- Devient entrepreneur-salarié au sein d'une Coopérative d'Activité et d'Emploi agricole.

*en création ou si existante au moment du rattachement de l'associé.

Modalités de dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers se fera au fil de l'eau ou par appels à projets.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Critères de sélection

Grille de sélection – 75.02 - Création et développement des micros et petites entreprises non agricoles en zone rurale

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Création d'une valeur ajoutée	Le projet permet le développement de multi-activités et de multi-services en lien avec l'agriculture ou la sylviculture.	10
	Le projet crée de la valeur ajoutée en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de labellisation de produits.	10
Nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive dans les 3 années suivant l'octroi de l'aide	Le projet est générateur d'emplois .	20
	Le projet permet le maintien d'un ou plusieurs emplois.	10
Projet porté au bénéfice de populations fragiles ou avec celles-ci (jeunes de moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi, handicapés)	Le projet contribue à la mise en emploi des jeunes de moins de 30 ans	10
	Le projet contribue à la mise en emploi de femmes	10
	Le projet contribue à la mise en emploi de personnes ayant un handicap, quel qu'il soit : handicap moteur, visuel, auditif ou mental.	10
Aspect environnemental du projet	Le projet induit des économies de ressources.	20
	Le projet contribue à la préservation des ressources.	20
Caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation	Le projet présente un caractère innovant soit dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation.	20
Mise en réseau d'acteurs économiques du territoire	Le projet s'intègre dans un projet global mettant en réseau plusieurs acteurs.	10

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 50 points avec au minimum 4 critères.

Grille de sélection - Dispositif 75.02 - Création et développement des petites exploitations agricoles en milieu rural

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Point
Création ou maintien d'emploi sur l'exploitation	Valeur ajoutée et emploi	
	Création d'emploi	30
	Maintien d'emploi	20
	Qualité et détail de la présentation du plan de développement d'entreprise démontrant l'amélioration de la viabilité économique de l'exploitation	60
Engagement dans les démarches de qualité ou de valorisation de production, dans une démarche agro-écologique ou environnementale.	Agroécologie	
	Avoir souscrit à un CTEA ou s'engager à souscrire un CTEA dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	40
	ou Etre certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
	Projet global comportant un investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie - utilisation efficace de l'eau - valorisation des déchets)	40
	Projet Innovant (Techniques -Produits - Process) ou visant à une amélioration du rendement ou de la qualité	30
	Régime de Qualité - ou démarche qualité	30
Remise en valeur des terres agricoles en déprise	Foncier non utilisé depuis 3 ans et plus (reconquête des terres)	40
Mise en valeur d'un savoir-faire spécifique et/ou de produits locaux	Le projet vise à mettre en valeur des savoir-faire régionaux spécifiques et/ ou des produits locaux.	10

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 100 points.

Critères d'éligibilité

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.

Obligations liées aux demandeurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.

Obligations liées à la qualité d'agriculteur :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière);
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Conditions d'admissibilité :

- Les bénéficiaires devront présenter un plan d'entreprise démontrant la viabilité et la durabilité de leur projet de création d'activité.
- Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'entreprise, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.

Le plan de développement de l'entreprise (PDE) doit également répondre aux exigences suivantes :

- La situation économique de départ de la personne, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise sollicitant un financement;
- Les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des nouvelles activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise;
Les détails des mesures nécessaires pour développer les activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise, comme les investissements, les formations, les conseils
- Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'entreprise sur une période de 12 mois. Le plan est agréé par l'autorité de gestion régionale. Dans le cas où le chef d'entreprise souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion régionale avant d'être mis en œuvre.
- Le démarrage du plan dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide,
- A l'issue des 12 mois, l'autorité de gestion vérifie la réalisation du plan et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides au démarrage.

- En sus, les bénéficiaires s'engagent à poursuivre l'activité créée pendant au moins 3 ans, sous peine de remboursement de l'aide perçue.

Le plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technicoéconomique de l'entreprise après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Le projet sera apprécié dans son ensemble et pourra faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et/ou d'activités complémentaires.

Concernant l'accompagnement du développement des petites exploitations agricoles :

- L'aide est accordée aux petites exploitations (SAU inférieure ou égale à 5 ha) et est limitée strictement aux micro et petites entreprises ayant une taille économique supérieure à 2 000 € et inférieure à 15 000 € de marge brute au moment de la demande. La marge brute étant le résultat du produit brut moins les charges opérationnelles de l'exploitation.

Concernant toutes les exploitations agricoles :

- Le bénéficiaire doit mettre en évidence dans le PDE qu'il consacre au minimum 50% de son temps à l'activité agricole sur l'exploitation.
Il ne peut être détenteur de parts sociales dans d'autres exploitations sous forme sociétaire que l'exploitation objet du PDE.

Modalités de financement

Subvention

Types de paiement

Forfait

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique maximum

L'aide est un forfait de 20 000 € attribué au bénéficiaire et versé en deux tranches.

Régimes d'aide

Régime cadre notifié SA. 108225 relatif aux aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement complémentaire.

Lignes de partage

AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

73.01 et 73.17 : investissements dans exploitations agricoles

73.03 : investissements forestiers off farm

73.08 : investissements forestiers productifs

75.05 (LEADER) : Aides au démarrage ou à la reprise d'entreprises en milieu rural non prévues dans la 75.02.

Modalités de paiement

L'aide est versée en deux tranches, sur 1 an :

- Premier versement de 80%, au démarrage du PDE, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date d'octroi de l'aide ;
- 20% au moment du solde, à la fin du PDE, 12 mois après la date d'octroi de l'aide.

Pour le versement de l'acompte de 80%, le bénéficiaire devra fournir un justificatif du démarrage du PDE (tous justificatifs d'utilisation des fonds hormis immobilisations corporelles et incorporelles : attestation comptable, factures eau, EDF, téléphone, frais de notaires et autres frais afférents à l'activité).

Pour le versement du solde de 20%, il devra présenter le premier bilan de l'activité, le compte d'exploitation. Une visite sur place sera effectuée par l'Autorité de gestion régionale à l'issue des 12 mois, pour s'assurer de la conformité de l'exécution du projet avec le plan de développement de l'entreprise.